

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-599

Règlement modifiant le règlement MRC-363 relatif à l'encadrement de la période des questions lors de la tenue des séances de ce conseil.

ATTENDU les prescriptions de l'article 150 du code municipal de la province de Québec;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 2 septembre 2009;

EN CONSÉQUENCE il est unanimement ordonné et statué par le règlement de ce conseil portant le numéro **MRC-599**, intitulé : « Règlement modifiant le règlement MRC-363 relatif à l'encadrement de la période des questions lors de la tenue des séances de ce conseil », et ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir

Article 1.

L'article 4 du règlement MRC-363 est modifié au paragraphe 4. en remplaçant "*.....toutefois toute personne pourra poser une nouvelle question.....*" par "*.....toutefois cette même personne pourra poser une nouvelle question.....*"

Article 2.

L'article 8 du règlement MRC-363 est abrogé et remplacé par le texte suivant, savoir :

"Seules les questions de nature publique relatives aux affaires et compétences de la MRC seront permises."

Article 3.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **30 septembre 2009**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9037/09**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **30 septembre 2009**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 20 octobre 2009

Michel Gagnon
Directeur général